

**CONDITIONS GENERALES
DE PRESTATIONS (FORMATION, INSTALLATION, CONSULTING)
AKANEA DEVELOPPEMENT**

Le Client a légitimement acquis les droits d'utilisation d'un Progiciel Akanea.

Après avoir défini ses besoins en fonction de sa structure, de son organisation, de la connaissance de son personnel et des informations utiles pour sa prise de décision conformément aux articles 1112 et suivants du Code Civil, le Client souhaite que la Société Akanea Développement, (RCS Beauvais n°330 573 775), (ci-après l'«Éditeur») lui fournisse des prestations de services relatives au Progiciel. Ces prestations, définies au Bon de Commande, peuvent être indifféremment des prestations d'installation, de formation ou de consulting.

Dans l'hypothèse où une étude de Convergence est réalisée, cette dernière permettra de confirmer le périmètre fonctionnel attendu par le Client et l'ajustement de la volumétrie.

DEFINITIONS

Adaptation

Le terme « Adaptation » recouvre tout développement spécifique, réalisation d'interfaces et personnalisation des éditions. Les Adaptations éventuellement réalisées au titre des présentes seront remises au Client exclusivement sous la forme de code objet, aucune disposition du Contrat ne pouvant conduire à l'obligation pour l'Éditeur de remettre les codes sources.

Le terme « Convergence » s'entend de la phase de travail organisée entre le Client et l'Éditeur en vue d'analyser l'intégralité des besoins exprimés par le Client, le périmètre fonctionnel du Progiciel afin d'aboutir à un rapport de convergence listant les flux de production retenus conjointement. Le détail des jours de prestations figure au Bon de commande. Un rapport de convergence sera émis, au terme de cette phase, en faisant état des écarts fonctionnels et supposant la réalisation de développements spécifiques, chiffrés par l'Éditeur. Cette phase de Convergence peut être suivie d'ateliers, qui aboutiront à la rédaction de Spécifications.

Prestation

Le terme « Prestation(s) » s'applique à toutes les interventions de l'Éditeur entrant dans le cadre de la mise en œuvre du Progiciel et réalisées au titre des présentes. Les Prestations portent notamment sur l'installation du Progiciel, les études ou analyses relatives au projet, le paramétrage, les reprises des données, la réalisation d'Adaptations, la formation, l'assistance au démarrage (c'est-à-dire à la mise en exploitation du Progiciel) et l'encadrement de projet. Les Prestations commandées par le Client sont listées au(x) Bon(s) de Commande.

Progiciel

Le terme « Progiciel » s'applique aux progiciels, sous forme de code objet, commercialisés par l'Éditeur et comprenant leur support magnétique et leur documentation associée et, le cas échéant, l'outil de développement et sa partie applicative, pour lesquels une licence a été concédée au Client au titre d'un accord distinct.

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est formé, entre l'Éditeur et le Client, par les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique croissante:

- les présentes Conditions Générales,
- le Bon de Commande dont les parties sont convenues pour commander les services et qui porte la référence des présentes conditions générales,
- l'Annexe technique, jointe le cas échéant, au Bon de Commande.

Le Client reconnaît que l'acceptation du Contrat a pour conséquence d'écarter l'application de ses conditions générales d'achat et des clauses spécifiques figurant sur ses bons de commandes qui n'auraient pas été expressément acceptées par l'Éditeur.

Aucune annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client dans le Contrat ou les Bons de Commande n'aura de valeur si elle n'est pas acceptée expressément par l'Éditeur.

Il est entendu que le présent Contrat annule et remplace tout document accepté antérieurement entre les parties ayant le même objet et en cours d'exécution. Il prévaut sur tout document unilatéral de l'une des parties, y compris le bon de commande du Client. Les éventuelles conditions spécifiques prévues au Bon de Commande dûment signée par les deux parties seront toutefois applicables aux Prestations exclusivement désignées dans ledit document.

2. OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Éditeur fournit au Client les Prestations identifiées au bon de commande (ci-après le « **Bon de commande** »).

3. DUREE

Le Contrat prend effet à compter de la signature par les deux Parties du Bon de Commande faisant référence au Contrat et prend fin à l'issue de la réalisation des Prestations commandées. Toute nouvelle commande de Prestation passée par le Client par la suite sera régie de façon exclusive par les Conditions Générales en vigueur, dès lors qu'un nouveau Bon de Commande sera émis et signé par les Parties.

Les articles 7, 8 et 11 des présentes continueront de produire leurs effets selon leurs propres termes après l'expiration du contrat.

L'expiration du contrat ne dégage pas le Client de son obligation de payer les sommes dues au titre du Contrat.

4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les différentes prestations de services proposées par l'Éditeur sont décrites sur ses sites Extranet et internet à l'adresse www.akanea.fr, auquel le Client peut accéder soit librement soit grâce à ses identifiants. Le Client se reportera à la description de l'offre à laquelle il a souscrite pour connaître l'étendue des prestations proposées. L'Éditeur informe le Client que le périmètre de ces prestations peut être amené à évoluer dans l'avenir.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

L'Éditeur s'engage à :

- Réaliser l'ensemble des Prestations décrites au Bon de Commande, en respectant les modalités définies au Contrat ;
- Notifier par écrit au Client tous les éléments, en sa connaissance, qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution des Prestations ;
- Soumettre au Client un devis et un délai prévisionnel d'exécution pour les Adaptations supplémentaires correspondant à des éléments d'analyse non demandés initialement, ou non prévus dans les fonctionnalités du Progiciel, sur la base du tarif de Prestations en vigueur.

5.2 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- Disposer d'un personnel qualifié ;
- Inscrire à des sessions de formation des personnes motivées et ayant un niveau de compétence suffisant ;
- Désigner au sein de son personnel un responsable référent disponible et investi d'un pouvoir de décision à l'égard des solutions proposées ;
- Fournir gratuitement le temps machine et le personnel nécessaires aux essais et à l'exploitation pour l'ensemble des Prestations ;
- Assurer au personnel de l'Éditeur le libre accès aux locaux où le Progiciel doit être installé et à ses logiciels en cas de besoin et mettre à disposition de l'Éditeur, à la date de livraison, des locaux ayant les infrastructures nécessaires au raccordement électrique, réseau et téléphonique du matériel utilisé dans la réalisation des Prestations, selon les éventuelles préconisations techniques indiquées par l'Éditeur.
- S'assurer que les structures de son entreprise tiennent compte des nouvelles conditions résultant de l'emploi du Progiciel et, le cas échéant, déterminer et prendre lui-même les mesures d'organisation ou de réorganisation nécessaires ;
- Apporter à l'Éditeur l'ensemble des éléments et informations nécessaires pour lui permettre la bonne exécution des Prestations ;
- Payer le prix convenu conformément à l'article 6 du Contrat.

Le Client est en outre responsable de la protection des données collectées et enregistrées.

5.3 OBLIGATIONS COMMUNES

a) La durée prévisionnelle des Prestations pouvant être indiquée au calendrier figurant dans le Bon de Commande est établie d'un commun accord entre les Parties comme correspondant à une prévision réaliste en fonction des informations communiquées à l'Éditeur par le Client et notamment sa couverture fonctionnelle initiale. En conséquence, l'affinement des besoins du Client peut entraîner une évolution de l'estimation des charges liées à la réalisation des Prestations. Elle fait l'objet d'un suivi périodique par les équipes des Parties en charge de la réalisation des Prestations.

b) Le seul dépassement de ces délais n'entraîne pas présomption de faute de la part de l'Éditeur dans l'exécution de ses obligations.

Les Parties sont d'accord que la bonne tenue du calendrier prévisionnel dépend de la disponibilité du personnel, des logiciels, des locaux et des données que chacune d'entre elles prend l'obligation de fournir au titre du Contrat.

Le présent article est substantiel pour l'Éditeur.

c) Les prestations de service en informatique nécessitant une coopération active et régulière entre le Client et l'Éditeur, chacune des parties s'engage à nommer un interlocuteur unique, chef de projet. Le chef de projet disposera des compétences requises pour suivre le projet, arbitrer les choix et diffuser dans l'entreprise, les bonnes pratiques.

d) Tout décalage non sollicité du planning à moins de 3 semaines de l'échéance prévue au calendrier entraînera la facturation de plein droit, au Client d'une somme forfaitaire de 20% du montant de la prestation reportée ou annulée.

6. MODALITES FINANCIERES

Le prix correspondant aux Prestations commandées et figure au Bon de Commande.

Il est toutefois expressément convenu qu'à défaut de déploiement dans les 18 mois suivant la signature de la commande souscrite par le Client, les tarifs de cette commande sont susceptibles d'être soumis à revalorisation, suivant la variation de l'indice Syntec dans une limite de 9%

Les parties ont convenu ensemble d'un calendrier de réalisation des prestations.

Les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge du Client et sont facturés selon les modalités fixées aux Bons de Commande. Sont également mis à la charge du Client, tous les frais liés aux prestations de formation tels que les frais d'envoi et de reproduction des supports de cours.

Sauf dispositions contraires figurant dans le Bon de commande, les Prestations sont réglées sur la base de la facturation mensuelle établie par l'Éditeur et récapitulant les Prestations effectuées au cours du mois écoulé, l'Éditeur a un numéro de déclaration d'existence d'activité formation. Le règlement direct de la prestation de formation à l'Éditeur par le centre collecteur de fonds du Client ne pourra être réalisé que si l'Éditeur dispose, avant le début de la formation, de la convention de stage dûment complétée par ledit centre collecteur.

Les conditions de paiement sont à trente (30) jours suivant la date de facture par tout moyen de paiement dématérialisé de type Prélèvement Automatique, etc...

En sus de la pénalité forfaitaire de 40€ fixée par décret, tout retard de paiement donnera lieu, huit (8) jours après mise en demeure restée infructueuse, à l'application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, calculées par jour de retard.

Par dérogation aux dispositions de l'article l'article 1342-10 alinéa 1er du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procéderait à un règlement partiel, l'Éditeur sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

En cas de non-paiement d'une seule facture à son échéance, l'Éditeur pourra, sans mise en demeure préalable, exiger le paiement immédiat de toutes sommes lui restant dues par le Client. L'Éditeur disposera alors du droit de suspendre l'exécution de ses Prestations jusqu'au règlement par le Client de la facture en cause. Les Parties conviennent que

cette suspension ne peut être considérée comme une résiliation du contrat du fait de l'Editeur, ni ouvre un quelconque droit à indemnisation pour le Client. Aucune compensation ne pourra intervenir sans l'accord formalisé de l'Editeur.

7. DROITS CONCEDES

7.1 DROITS CONCEDES SUR LES SUPPORTS DE COURS

Sous réserve du paiement des Prestations, l'Editeur concède au Client le droit de reproduire les documents remis dans le cadre de la formation en autant d'exemplaires qu'il le désire à condition que ce soit pour ses besoins propres et uniquement pour les personnes employées par le Client et travaillant dans le domaine qui a fait l'objet de la formation. Tous les supports de formation communiqués à l'occasion des formations sont et demeurent la propriété de l'Editeur. En outre, le Client devra faire figurer sur toute copie toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les documents remis par l'Editeur.

7.2 DROITS CONCEDES SUR LES ADAPTATIONS

En cas de réalisation d'Adaptations par l'Editeur, ce dernier concède, par les présentes, au Client :

- Un droit non exclusif et non transférable d'utilisation des Adaptations sur la configuration matérielle du Client ;
- Un droit de copie des Adaptations à des fins de sauvegarde ou d'archivage ;
- Un droit de combinaison avec d'autres progiciels.

La licence d'utilisation des Adaptations concédée dans le cadre des présentes sera effective dès paiement des Prestations à l'Editeur et restera en vigueur aussi longtemps que le Client en continuera l'utilisation.

Les Adaptations réalisées sont et resteront la propriété de l'Editeur.

L'Editeur n'est pas responsable du mauvais fonctionnement des matériels et des prestations ni des éléments qu'il n'a pas fournis ou conçus.

8. GARANTIE ET RESPONSABILITE

8.1 GARANTIE

L'Editeur s'engage à accomplir les Prestations conformément aux règles de l'art de sa profession, à son savoir-faire, son expérience, et à son expertise.

Dans le cadre des Prestations exécutées, l'Editeur n'est tenu qu'à une obligation de moyens. En cas de Prestations non conformes, l'Editeur réalisera à nouveau les services dus, et, dans les cas où l'Editeur ne pourrait fournir ces services, elle remboursera le montant éventuellement déjà versé pour la commande non-réalisée.

Les garanties ci-dessus sont limitatives, et l'Editeur ne garantit pas la correction de toutes les erreurs, ni que les Adaptations fonctionneront de manière ininterrompue ou exempte d'erreurs, ni son aptitude à satisfaire les objectifs particuliers du Client. A ce titre, les Parties écartent expressément au titre du Contrat, et le Client l'accepte, l'application des dispositions légales relatives à la garantie pour les défauts ou vices cachés des Adaptations.

8.2 RESPONSABILITE

L'Editeur ne sera pas tenu pour responsable de tout retard intervenu dans l'exécution des Prestations. En outre, la

responsabilité de l'Editeur ne peut être engagée en cas d'application inconsidérée ou d'absence d'application des conseils d'utilisation fournis ou de conseils n'émanant pas de l'Editeur lui-même.

En aucun cas, l'Editeur ne pourra être déclaré responsable du fait de la destruction ou de la détérioration de fichiers ou de programmes. Il est de la responsabilité du Client de se prémunir contre ces risques en effectuant les sauvegardes nécessaires.

En aucun cas, l'Editeur n'est responsable à l'égard du Client ou de tiers, des préjudices indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, pertes de données et/ou de fichiers.

En tout état de cause et quel que soit le fondement de la responsabilité de l'Editeur, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par l'Editeur au Client, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes versées par le Client au titre du Bon de Commande concerné.

Par ailleurs, en cas de dommage corporel causé par l'Editeur ou l'un de ses préposés, l'Editeur indemniserà la victime conformément aux dispositions légales applicables.

Il est expressément convenu entre les Parties et accepté par le Client que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

Les dispositions des présentes conditions établissent une répartition des risques entre l'Editeur et le Client.

Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

9. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties sera entièrement dégagée si l'inexécution, par l'une ou l'autre, d'une partie ou de la totalité des obligations mises à sa charge résulte d'un cas de force majeure.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendent l'exécution du contrat et les Parties se réunissent afin de déterminer les modalités de poursuite de leurs relations.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire entre les Parties.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou de cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Tribunaux français : blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, ainsi que les modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation.

10. RESILIATION

10.1 En cas de manquement par l'une des Parties à une obligation prévue au Contrat, non réparé dans un délai de

quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra faire valoir la résiliation du contrat sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel elle pourrait prétendre en vertu des présentes. En outre, en cas de non règlement de sommes dues par le Client, ne faisant pas l'objet de réserves motivées, et signifiées explicitement à l'Éditeur, cette dernière pourra résilier le contrat de plein droit et sans délai après l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Client, ceci n'empêchant pas l'Éditeur de tout mettre en œuvre pour recouvrer ses créances.

10.2 Résiliation pour écart fonctionnel conséquent

Dans le cadre où le présent Contrat intègre une prestation de Convergence, AKANEA aura la possibilité de mettre fin aux Contrats, si le volume de jours de développements spécifiques identifié à l'issue de la Convergence et de la remise du rapport de Convergence est supérieur à 30% du volume de développement spécifique chiffré dans la Commande et est indispensable pour le démarrage.

Dans cette hypothèse, au titre des prestations, seules les Prestations effectuées par AKANEA sont dues par le Client. Cette option n'est possible qu'entre la remise du rapport de Convergence et la signature par le Client du Bon de Commande complémentaire qui associe le volume de jours de développements spécifiques supplémentaires.

11. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions du Contrat, ainsi que les informations de l'autre Partie dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat, dès lors que ces informations ont un caractère sensible sur un plan économique, technique ou commercial, ou déclarées comme telles par l'une ou l'autre des Parties, à les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et à s'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution du contrat.

Dans le cadre d'une activité professionnelle, le Client s'engage à prendre, à l'égard de son personnel et de toute personne extérieure qui aurait accès au Progiciel, toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret, la confidentialité et le respect des droits de propriété du Progiciel.

Le Progiciel et sa documentation ainsi que les Adaptations sont désignés comme étant confidentiels.

Les Parties seront liées par la présente obligation aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord préalable et exprès de la Partie concernée relatif à une levée de la confidentialité.

12. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Sauf dispositions écrites contraires, le Client assure la maîtrise d'œuvre des Prestations effectuées dans le cadre de ce contrat. L'Éditeur garantit qu'elle exécute ses Prestations par l'intermédiaire d'un personnel qualifié, dans les conditions prévues par la loi, et qu'elle ne se trouve pas frappée par les dispositions du Code du travail qui interdisent le travail clandestin ou irrégulier.

Les Prestations fournies au titre du Contrat peuvent se rapporter à la licence d'utilisation de Progiciel, que le Client acquiert au titre d'un contrat distinct. Ledit contrat référencé auprès de l'Éditeur régira l'utilisation du

Progiciel. Toutes les Prestations acquises auprès de l'Éditeur sont proposées séparément de la licence d'utilisation du Progiciel.

Si après la signature du Contrat, des besoins fonctionnels apparaissent, ils feront l'objet d'un chiffrage par l'Éditeur.

13. CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le Contrat ne pourra, sauf accord écrit, exprès et préalable de l'Éditeur, être cédé, transféré ou transmis, y compris dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, fusion, scission ou apport partiel d'actifs. Toute cession ou transmission réalisée en violation de cette disposition sera inopposable à l'Éditeur, qui pourra résilier le Contrat de plein droit.

14. NON-SOLLICITATION

Le Client renonce à engager ou faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de l'Éditeur, quelle que soit sa spécialisation et même si la sollicitation initiale est formulée par ledit collaborateur. Toute rémunération occulte est également interdite.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration de ce dernier. Dans le cas où le Client ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à dédommager l'Éditeur en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que ce collaborateur aura perçus pendant les douze (12) mois précédant son départ.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

Données à caractère personnel : Les conditions applicables concernant les données personnelles sont définies dans l'annexe « Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel applicables aux progiciels installés chez le Client ainsi qu'aux services associés ».

Données Statistiques : Le Client accepte expressément que l'Éditeur puisse utiliser les données collectées issues de l'utilisation du Progiciel par le Client et préalablement anonymisées, à des fins statistiques et pour l'amélioration du Progiciels dès lors que ces données ne constituent pas des données à caractère personnel.

Notifications : Toutes les notifications requises par le Contrat seront effectuées par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception et seront réputées valablement effectuées aux adresses indiquées en tête des présentes, sauf si une notification de changement d'adresse a été effectuée. Nonobstant les notifications prévues par lettre recommandée avec avis de réception, les Parties conviennent que des informations relatives à la conclusion ou à l'exécution du contrat pourront être transmises par courrier électronique. Notamment, conformément à l'article 1126 du Code civil, le Client reconnaît que l'Éditeur peut lui adresser par courrier électronique toute notification relative à l'évolution et la modification du Contrat. Dès lors, le Client accepte expressément l'usage de ce mode de communication. Les Parties conviennent que les courriers électroniques échangés entre elles constitueront des modes de preuve valable de la teneur de leurs échanges et de leurs engagements.

Nullité partielle : La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du Contrat n'entraîne pas de

plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations sauf si l'équilibre du contrat s'en trouve modifié.

Engagements des parties : Les Parties conviennent que la validation du Bon de Commande, la conclusion et le renouvellement du contrat, ainsi que le paiement des redevances et/ou des factures émises, signifient que le Client a pris connaissance et a accepté les Conditions Générales en vigueur à la date de cette validation, conclusion, renouvellement ou paiement. Le Client est informé que ces Conditions Générales sont accessibles depuis le site www.akanea.com conformément aux articles 1125 et 1127-1 du Code civil.

Les versions antérieures des Conditions Générales sont également disponibles sur le site www.akanea.com. Les Parties conviennent que ces mises à disposition ne sont réalisées que dans un but informatif et n'impliquent pas l'applicabilité de ces versions antérieures.

Modifications des Prestations : Les demandes de modifications du Client relatives aux Prestations accomplies en application du Contrat seront effectuées par écrit. Cette condition s'applique de façon générale à toute demande de modification, y compris les changements de planification ou de spécification. Un nouveau devis sera alors présenté par l'Editeur au Client.

Imprévision : Par dérogation à l'article 1195 du code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour le Client, celui-ci ne pourra pas prétendre à une renégociation du contrat.

Renonciation : Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de l'Editeur ayant trait à l'exécution du Contrat et qui serait formulée plus de douze (12) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de l'Editeur.

Références : L'Editeur se réserve la possibilité de faire figurer le nom du Client sur une liste de références.

16. LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

LE PRESENT CONTRAT EST REGI PAR LA LOI FRANÇAISE. EN CAS DE LITIGE, ET APRES UNE TENTATIVE DE RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

EN CAS D'OPPOSITION DU CLIENT A UNE REQUETE EN INJONCTION PAYER, COMPETENCE EXPRESSE EST EGALEMENT ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.